

DECISION N°2017-0815/ARCOP/ORD

sur recours de ADAM'S SARL et de TOPO SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-244/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de station totale au profit du Ministère de Urbanisme et de l'Habitat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 octobre 2017 de ADAM'S SARL et de TOPO SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Soumaïla KONOMBO, Salam SINON et Marcel VALEA, respectivement Commerciaux et GRH de ADAM'S SARL ;

-Monsieur David LANKOANDE, représentant de TOPO SERVICE SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. L. Gildas KABORE, Sabane MAIGA et L. François KI, représentant le Ministère de Urbanisme et de l'Habitat ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ali KABORE et Oumar BRIBA, représentant de COFOB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-244/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de station totale au profit du Ministère de Urbanisme et de l'Habitat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2153 du mardi 03 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2017 ; que ADAM'S SARL et de TOPO SERVICE SARL ont saisi l'ORD, par lettres en date du 05 octobre 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de Urbanisme et de l'Habitat a lancé la demande de prix n°2017-244/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de station totale au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

-l'offre de ADAM'S SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de prisme, canne, trépied et chargeur de batterie interne ; aussi pour absence de prospectus du accessoire (embase, chargeur, trépied, canne et prisme) et de propositions de spécifications techniques conformément au tableau des spécifications techniques exigées ;

-l'offre de TOPO SERVICE SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de chargeur, deux batteries internes et des prospectus des accessoires (embase, chargeur, trépied, canne et prisme) ; aussi pour absence de propositions de spécifications techniques conformément au tableau des spécifications techniques exigées ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-ADAM'S SARL affirme que son offre comporte tous les éléments mentionnés, il estime avoir respecté les caractéristiques techniques demandées et le bordereau

des prix unitaires ; en ce qui concerne, le prospectus des accessoires, il souligne que cette exigence ne figure pas dans le DAO ;

-TOPO SERVICES SARL souligne que l'appareil complet comporte tous les accessoires dès l'origine et en plus il affirme avoir fourni un manuel d'utilisation en français qui illustre le fonctionnement de tous les éléments ; en plus il conteste la conformité de l'attributaire provisoire, pour n'avoir pas fourni un manuel d'utilisation en français qui fait pourtant partie des caractéristiques techniques demandées ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions dans leur soumission ;

considérant que la CAM fait observer que les requérants n'ont pas été rigoureux dans l'élaboration de leur dossier ; que la colonne spécifications techniques proposées n'a pas été renseignée ; qu'ainsi leurs offres ont été déclarées non conformes pour absence de propositions de spécifications techniques ;

considérant que le requérant soutiennent que le renseignement de la colonne spécifications techniques proposées n'est pas obligatoire ; que les prospectus joints dans leurs offres permettent d'apprécier la conformité de leur offres ; que les motifs de non-conformité soulevés par la CAM ne sont pas fondés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est obligatoire pour les soumissionnaires, dans l'élaboration de leurs offres technique, de renseigner la colonne spécifications techniques proposées ; que les prospectus et catalogues ont pour but de préciser et de confirmer les spécifications techniques proposées ; qu'il est constant que les soumissionnaires n'ont pas renseignés cette colonne ; qu'ainsi c'est à bon droit que la CAM a déclaré leurs offres non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ADAM'S SARL et de TOPO SERVICE SARL sont recevables;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que les plaintes de ADAM'S SARL et de TOPO SERVICE SARL ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-244/MUH/SG/DMP pour l'acquisition de station totale au profit du Ministère de Urbanisme et de l'Habitat;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE